



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Schweizerisches Handelsamtsblatt SHAB
Feuille officielle suisse du commerce FOSC
Foglio ufficiale svizzero di commercio FUSC
Swiss Official Gazette of Commerce SOGC

Rubrique: Poursuites pour dettes

Sous-rubrique: Commandement de payer

Date de publication: SHAB 30.10.2020

Publications supplémentaires: KABVD 30.10.2020

Numéro de publication: SB02-0000021697

Entité de publication

Office des poursuites du district de Lausanne, Chemin du Trabandan 28, 1006 Lausanne

Commandement de payer Nuno Miguel MENDONCA FERNANDES FERREIRA

Débiteurs:

Nuno Miguel MENDONCA FERNANDES FERREIRA

Nationalité: Portugal

Date de naissance: 25.08.1970

Lieu de séjour inconnu

Créanciers:

LA FONCIERE LSNE SA

CHE-103.163.596

c/o: Investissements Fonciers S.A.

Chemin de la Joliette 2

1006 Lausanne

Représentant:

PFEIFFER Jean-François

Agent d'affaires breveté

Rue du Petit-Chêne 18

1002 Lausanne

Suisse

Type de poursuite pour dettes:

Poursuite en réalisation de gage mobilier

Numéro du commandement de payer:

9757062 du: 26.10.2020

Créances:

CHF 5'900.00 5 % depuis 01.01.2020

Loyers/indemnités d'occupation de v/studio à Fr. 590.00/mois Tivoli 4 à Lausanne du
01.01.2020 au 30.10.2020

CHF 1'300.00 5 % depuis 01.01.2020

Idem parking intérieur n° 8 à Fr. 130.00/mois

CHF 750.00 5 % depuis 01.01.2020
Idem parking extérieur n° 14 à Fr. 75.00/mois
CHF 960.00 5 % depuis 08.06.2020
Frais et dépens de l'ord., exp. du JP Lausanne du 08.06.2020
CHF 1'247.45 5 % depuis 15.10.2020
Frais et dépens d'une décision d'exécution forcée JP Lausanne du 15.10.2020

Coûts supplémentaires:

Frais de poursuite hors coûts de publication

Motif de la créance:

Frais du commandement de payer CHF 103.30 + frais de nouvelles tentatives de notifications + frais d'encaissement.

Remarques juridiques:

Le débiteur est sommé de payer au créancier dans le délai d'un mois à compter de la notification du commandement de payer les sommes indiquées ainsi que les frais de poursuite et du droit de rétention. Si le débiteur ou le tiers propriétaire entend contester tout ou partie de la dette, le droit du créancier d'exercer des poursuites ou tout ou partie du droit de gage, il doit former opposition au point de contact, verbalement ou par écrit, dans les dix jours à compter de la publication du commandement de payer. Le débiteur poursuivi ou le tiers propriétaire qui ne conteste qu'une partie de la dette doit indiquer exactement le montant contesté, faute de quoi la dette entière est réputée contestée. S'il ne conteste qu'une partie du droit de gage, il doit indiquer exactement les objets ou la partie de la créance pour lesquels le droit de gage est contesté, faute de quoi celui-ci est réputé contesté intégralement. Si le débiteur n'obtempère pas à la sommation de payer, le créancier pourra requérir la vente du gage.

Point de contact:

Office des poursuites du district de Lausanne
Chemin du Trabandan 28
1006 Lausanne

Remarques:

Objet du gage : Garantie de loyer de Fr. 1'680.00, déposée auprès de la Anker Bank, Av. de la Gare 50 à 1001 Lausanne, compte dépôt A 3290.72.18 le 21.03.2006.